

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 113

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AU VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	113. CONSTRUCTION DE TYPE « LATÉRALE 3 » Pour les constructions de type «Latérale 3», la marge latérale minimale est celle prescrite à la grille des spécifications et la marge latérale minimale permise sur un seul des deux côtés est de 1,2 m.	113. CONSTRUCTION DE TYPE « LATÉRALE 3 » Pour les constructions de type «Latérale 3», la marge latérale minimale est celle prescrite à la grille des spécifications et la marge latérale minimale permise sur un seul des deux côtés est de 1,2 m. Les constructions de type «Latérale 3» sont permises uniquement lorsque la sous-catégorie d'usages Habitation unifamiliale de type jumelé sont autorisées. Les normes applicables sont celles de la grille correspondante à la catégorie habitation unifamiliale de type jumelé à l'exception de la norme visée par le premier paragraphe	Précision nécessaire afin de distinguer les latérales 3 d'une habitation bifamiliale.
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ			
113. CONSTRUCTION DE TYPE « LATÉRALE 3 »			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 121

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AU VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	121. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes :	121. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes :	
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	3°L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :	3°L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :	
121. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	<p>a)La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès ne peut être inférieure à 3 m ;</p> <p>b)La distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée comme suit :</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à un parc : 6 m.</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou à une voie ferrée : 30 m.</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » ou « Communautaire (P) » : 3 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré.</p>	<p>a)La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès ne peut être inférieure à 3 m ;</p> <p>b)La distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée comme suit :</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Communautaire (P) » : 6 m.</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou à une voie ferrée : 30 m.</p> <p>Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » ou « Communautaire (P) » : 3 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré.</p>	Puisque les parcs sont d'affectation «Communautaire» ce sous - paragraphe entraine en contradiction avec le premier sous-paragraphe.

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 127

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<u>CHAPITRE 7</u> DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AU VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	127.AMÉNAGEMENT D'UN PROJET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ Un projet commercial ou industriel intégré est autorisé et ce, aux conditions suivantes : 1°L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :	127.AMÉNAGEMENT D'UN PROJET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ Un projet commercial ou industriel intégré est autorisé et ce, aux conditions suivantes : 1°L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :	
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	a)La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès correspond à la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications;	a)La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès correspond à la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications;	On aurait dû éliminer le mot avant lors de la rédaction du texte final.
127. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 138

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire												
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS	138. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »		En conservant cette norme, nous ne permettons pas l'empiètement des escaliers alors que cela était permis dans le 1047.												
	<table border="1"> <tr> <td>Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal</td> <td>Cour avant</td> <td>Cour latérale non adjacente à une rue</td> <td>Cour latérale adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière non adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière adjacente à une rue</td> </tr> </table>	Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal		Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue	<table border="1"> <tr> <td>Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal</td> <td>Cour avant</td> <td>Cour latérale non adjacente à une rue</td> <td>Cour latérale adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière non adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière adjacente à une rue</td> </tr> </table>	Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
	Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant		Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue								
Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue										
<table border="1"> <tr> <td>14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL</td> <td>Non</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> </table>	14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	<table border="1"> <tr> <td>15. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL</td> <td>Non</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> </table>	15. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui										
15. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui										
138. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	<table border="1"> <tr> <td>b) Distance minimale d'une ligne de terrain</td> <td>2 m</td> <td>2 m</td> <td>2 m</td> <td>2 m</td> <td>2 m</td> </tr> </table>	b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	<table border="1"> <tr> <td>c) Distance minimale d'une ligne de terrain</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </table>	c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m										
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-										

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 138

Chapitre Section Article	Texte Actuel					Texte modifié					Commentaire											
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>22. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23 (garage privé, abri d'auto, remise, pergola, gloriette, serre domestique etc.)</p>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	<p>22. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23 (garage privé, abri d'auto, remise, pergola, gloriette, serre domestique etc.)</p>	Non	Oui	Oui	Oui	<p>Les abris d'autos ne sont pas permis en tant que bâtiment accessoire. Une remise est un bâtiment accessoire.</p>										
<p>SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)</p>													<p>a) Autres normes applicables</p>	Voir article 140				<p>b) Autres normes applicables</p>	Voir article 140			
<p>138 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »</p>																						
<p>22. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23</p>																						

	<p>m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.</p> <p>i) Lorsque le garage privé ou l'abri d'auto est attaché ou intégré à un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale à structure isolée, le garage privé ou l'abri d'auto peut être implanté, malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, à 2 m d'une ligne latérale adjacente à une rue. Cette distance doit être calculée à partir du mur latéral extérieur du garage privé ou de l'abri d'auto. Dans tous les cas, la partie habitable doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications.</p>	<p>Habitation multifamiliale (h3) » et qui est adjacent à un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Récréation (r1) » doit être situé en souterrain et être non apparent. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière des Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.</p> <p>i) Lorsque le garage privé ou l'abri d'auto est attaché ou intégré à un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale à structure isolée, le garage privé ou l'abri d'auto peut être implanté, malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, à 2 m d'une ligne latérale adjacente à une rue. Cette distance doit être calculée à partir du mur latéral extérieur du garage privé ou de l'abri d'auto. Dans tous les cas, la partie habitable doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications.</p>	
		<p>140.1 EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRIS D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION</p> <p>Dispositions applicables à un garage privé ou un abri d'auto attaché ou intégré à une habitation :</p> <p>a) Un seul garage privé ou un seul abri d'auto attaché ou intégré est permis par terrain.</p> <p>b) Les dimensions intérieures du garage privé ou les dimensions au sol de l'abri d'auto doivent être de 2,75 m de largeur, de 5,5 m de profondeur et de 2,1 m de hauteur libre.</p> <p>c) Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.</p> <p>d) Tout abri d'auto qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé aux fins du règlement.</p> <p>e) Sauf dans le cas d'un garage privé desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) », un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal ne peut être situé à un niveau inférieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté. Dans le cas d'un terrain riverain, le niveau de plancher du garage privé doit être situé à 20 cm au-dessus du niveau du sol environnant.</p> <p>f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et qui est adjacent à un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Récréation (r1) » doit être situé en souterrain et être non apparent. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière-des-Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.</p> <p>g) Lorsque le garage privé ou l'abri d'auto est attaché ou intégré à un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale à structure isolée, le garage privé ou l'abri d'auto peut être implanté, malgré doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications, à 2 m d'une ligne latérale adjacente à une rue. Cette distance doit être calculée à partir du mur latéral extérieur du garage privé ou de l'abri d'auto. Dans tous les cas, la partie habitable doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications.</p>	<p>Bien entendu on veut que les garages soient situés au-dessus du centre de la rue et non pas au-dessous ! Un garage ou abri d'auto doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit posséder les mêmes règles d'implantation.</p>

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 19-141

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>141 EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EN PLONGÉE</p> <p>Malgré l'article 140, un garage en plongée d'un garage privé intégré à une habitation est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>	<p>141 EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EN PLONGÉE</p> <p>Malgré l'article 140.1, un garage en plongée d'un garage privé intégré à une habitation est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Ajustement nécessaire suite à l'ajout de l'article 140.1.</p>
<p>SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)</p>			
<p>141 EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EN PLONGÉE</p>			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 143

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>143 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable., les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine ou un spa :</p>	<p>144 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable., les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine ou un spa :</p>	<p>En vertu de l'ancien règlement de zonage 1047 et 93-555, la distance d'implantation d'une piscine ne comprenait pas ses équipements et accessoires.</p>
<p>SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)</p>	<p>1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.</p>	<p>1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.</p>	
<p>143 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p>	<p>2° Une piscine doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1 m d'un bâtiment accessoire.</p> <p>3° Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle. Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>	<p>2° Une piscine doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1 m d'un bâtiment accessoire.</p> <p>3° Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle. Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 146

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire												
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>Article 138 :</p> <table border="1"> <tr> <td>Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal</td> <td>Cour avant</td> <td>Cour latérale non adjacente à une rue</td> <td>Cour latérale adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière non adjacente à une rue</td> <td>Cour arrière adjacente à une rue</td> </tr> <tr> <td>ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR</td> <td>Non</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> </table>	Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue	ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	<p>146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT APPLICABLE AUX SOUS-GROUPE D'USAGES « HABITATIONS MULTIFAMILIALES (H3) » ET « HABITATIONS COLLECTIVES (H4) ».</p> <p>Malgré les dispositions contraires applicables en vertu de l'article 138 et 146, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique de type bibloc au sol ou un équipement mécanique de type bibloc installé sur le balcon d'un bâtiment, tel qu'une thermopompe un climatiseur ou un compresseur;</p> <ol style="list-style-type: none"> Un équipement mécanique de type bibloc est permis dans la cour avant d'un bâtiment ; L'équipement mécanique de type bibloc doit être installé sur un balcon ou une terrasse uniquement; Lorsque l'équipement mécanique de type bibloc repose sur le sol, il ne doit pas être visible de la rue ; L'équipement mécanique de type bibloc doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps. L'équipement de type bibloc doit être installé selon la règle de l'art. 	<p>Demande d'un citoyen acheminée à M. Beiss afin de permettre les unités de climatiseurs dans les cours avant de condos.</p> <p>Recommandation favorable du CCU du 13 septembre 2010 ; Les résidents déposent une brochure montrant le système Bibloc pour le climatiseur. Ils sont conscients que les climatiseurs ne sont pas permis en cour avant sur les balcons et sur les fenêtres mais préconisent un système intégré qui, s'il est bien installé sur les balcons, serait un bon compromis et permettrait à tous les résidents d'avoir accès à une meilleure qualité de vie.</p> <p>Il est proposé par: M. Tony Lucadamo Appuyé par : M. Jean-Louis Lacasse Que les membres du Comité recommandent au Conseil d'arrondissement de modifier le règlement de zonage afin de permettre en cour avant les unités de climatisation de type Bibloc sur les balcons des bâtiments multifamiliaux et ce conditionnellement à ce que tous ces équipements soient installés selon les règles de l'art.</p>
Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue										
ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui										
<p>SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)</p>															
<p>146. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT</p>															
	<p>Appareil bibloc Ces appareils comportent un bloc monté à l'intérieur et un autre, à l'extérieur. L'échangeur thermique interne, ou serpent, est placé à l'intérieur des conduits, au-dessus de l'appareil de chauffage. Tous les autres éléments sont à l'extérieur. Les conduits du frigorigène relient le serpent intérieur au bloc de réfrigération extérieur. Source : Ressources naturelles Canada ncan.gc.ca</p>														

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 156

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire												
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>156.DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :</p> <p>1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :</p>	<p>156.DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :</p> <p>1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :</p>	<p>Illogisme. Un usage commercial de vente de produits alimentaires n'aurait pas besoin d'un local intérieur mais tout autre usage commercial l'exige.</p> <p>Nous suggérons de retirer l'obligation d'aménager un local intérieur lorsque le commerce a moins de 100 m².</p>												
<p>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)</p>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="background-color: #cccccc;">Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) »</th> </tr> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th style="width: 33%;">Superficie de plancher accessible au public <u>inférieure à 100 m²</u></th> <th style="width: 33%;">Superficie de plancher accessible au public <u>supérieure à 100 m²</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">2. Usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » sauf les usages compris sous-paragraphe 1 précédent.</td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. </td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">3. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) »</td> <td colspan="2" style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enclos extérieur pour conteneur ou bac ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal </td> </tr> </tbody> </table>		Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) »				Superficie de plancher accessible au public <u>inférieure à 100 m²</u>	Superficie de plancher accessible au public <u>supérieure à 100 m²</u>	2. Usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » sauf les usages compris sous-paragraphe 1 précédent.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. 	3. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enclos extérieur pour conteneur ou bac ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal 		<p style="text-align: center;"><i>Voir proposition page suivante :</i></p>
Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) »															
	Superficie de plancher accessible au public <u>inférieure à 100 m²</u>	Superficie de plancher accessible au public <u>supérieure à 100 m²</u>													
2. Usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » sauf les usages compris sous-paragraphe 1 précédent.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. ▪ Un enclos extérieur pour conteneur ou bac est autorisé. 													
3. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enclos extérieur pour conteneur ou bac ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal 														
<p>156. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS</p>															
	<p>Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) »</p>														

		<p>1. Vente au détail ou ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. ▪ Le local d'entreposage doit être réfrigéré. ▪ Un conteneur ou bac extérieur est autorisé.
		<p>2. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un conteneur ou bac à l'extérieur est autorisé ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 156

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Comme ntaire
<p>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS</p>	<p>156.DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :</p> <p>1°Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :</p> <p>2°Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets.</p> <p>3°Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence.</p> <p>4°Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement.</p>	<p>156.DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS</p> <p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :</p> <p>1°Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :</p> <p>2°Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets.</p> <p>3°Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence.</p> <p>4°Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement.</p>	
<p>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)</p>	<p>5°Un dépôt à déchets exigé pour un usage de vente au détail ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), et autres usages similaires, doit avoir un volume de 1,8 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³. Pour tous les autres usages, le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³.</p> <p>6°Un abri à déchets doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.</p> <p>7°Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.</p> <p>8°Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement. De plus, il doit être entouré sur trois de ses côtés par une bande de verdure gazonnée et aménagée d'arbustes d'une largeur minimale de 1 m.</p> <p>9°Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.</p> <p>10°Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé par le règlement pour un bâtiment principal.</p>	<p>5°Un dépôt à déchets exigé pour un usage de vente au détail ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible., doit avoir un volume de 1,8 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³. Pour tous les autres usages, le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³.</p> <p>6° Un dépôt à déchets peut avoir un volume inférieur exigé par le paragraphe précédent s'il est muni d'un compacteur à déchets.</p> <p>7°Un abri à déchets doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.</p> <p>8° Tout conteneur ou bac à déchets extérieur doit être entièrement entouré d'un enclos.</p> <p>9°Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.</p> <p>10°Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement. De plus, il doit être entouré sur trois de ses côtés par une bande de verdure gazonnée et aménagée d'arbustes d'une largeur minimale de 1 m.</p> <p>11°Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.</p> <p>12°Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé par le règlement pour un bâtiment principal.</p>	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 159

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS	159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT	159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT	Ces dispositions se retrouvent intégralement à l'article 158 du règlement. Il s'agit d'un article qui s'est doublé par erreur.
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)	En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 147, un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) un climatiseur ou un compresseur, doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14. L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.	En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 147, un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) un climatiseur ou un compresseur, doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14. L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.	
159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 192

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire																								
<p><u>CHAPITRE 9</u> DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p>	<p>192.LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</p> <p>largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès est fixée comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'habitation</th> <th>Largeur minimale</th> <th>Largeur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »</td> <td>3 m</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë</td> <td>3 m</td> <td>5 m</td> </tr> <tr> <td>« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :</td> <td>4,5 m</td> <td>7,5m</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale	« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	3 m	6 m	« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë	3 m	5 m	« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :	4,5 m	7,5m	<p>192.LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</p> <p>largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès est fixée comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'habitation</th> <th>Largeur minimale</th> <th>Largeur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »</td> <td>3 m</td> <td>6,5 m</td> </tr> <tr> <td>« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë</td> <td>3 m</td> <td>5,5 m</td> </tr> <tr> <td>« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :</td> <td>4,5 m</td> <td>7,5m</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale	« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	3 m	6,5 m	« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë	3 m	5,5 m	« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :	4,5 m	7,5m	<p>Normes du 1047</p>
		Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale																							
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	3 m	6 m																									
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë	3 m	5 m																									
« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :	4,5 m	7,5m																									
Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale																									
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	3 m	6,5 m																									
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë	3 m	5,5 m																									
« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :	4,5 m	7,5m																									
<p>SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)</p>	<p>192.LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</p>																										

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 198

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE	198. Règles de calcul du nombre de cases de stationnement	198. Règles de calcul du nombre de cases de stationnement	Étude de cas :
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé au règlement :	Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé au règlement :	Groupe de Chearleaders localisé en zone industrielle.
198. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.	Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.	La norme associée à ce groupe d'usage est de 1 case/25 m2.
	Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.	Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis à l'exception d'un bâtiment localisé dans une zone dont l'affectation principale est «industrielle» auquel cas un ratio conforme à l'article 215 est requis pour l'ensemble des usages du bâtiment.	La norme industrielle est de 1 case / 56 m2.
	Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rues est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi.	Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rues est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi..	Le PIIA a approuvé l'aménagement du nombre de cases en fonction d'une norme industrielle antérieur à la refonte. Suite à la refonte, l'usage commercial a été autorisé en zone industrielle rendant ainsi le nombre de cases non-conforme. Il a été considéré que malgré tout, le nombre de case aménagé est suffisant et ne causerait aucun problème de disponibilité de stationnement.

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 205

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	<p>Avec l'adoption de la politique sur les plaines inondables, l'application de ce paragraphe compromet la viabilité des projets de construction.</p> <p>Les espaces de stationnement étaient permis dans la cour avant (Regl. 1047, art 64.1) Seul 10 % était permis d'empiéter dans une marge avant minimum.</p>
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	<p>Toute case de stationnement hors rue exigée par le règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.</p> <p>Pour les catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », un espace de stationnement hors rue ne peut empiéter sur la façade principale d'un bâtiment principal. Toutefois, une proportion n'excédant pas 10 % du nombre de case requis pour un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » peut empiéter sur la façade principale du bâtiment principal, à la condition que ces cases soient réservées à l'usage exclusif des visiteurs.</p> <p>Malgré les dispositions du chapitre 8, un espace de stationnement hors rue desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » ne peut être situé en cour arrière si le terrain occupé par l'usage est adjacent à la Rivière-des-Prairies.</p>	<p>Toute case de stationnement hors rue exigée par le règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.</p> <p>Pour les catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », un espace de stationnement hors rue ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimum.</p> <p>sur la façade principale d'un bâtiment principal. Toutefois, une proportion n'excédant pas 10 % du nombre de case requis pour un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » peut empiéter dans la marge de recul avant minimum. sur la façade principale du bâtiment principal, à la condition que ces cases soient réservées à l'usage exclusif des visiteurs.</p> <p>Malgré les dispositions du chapitre 8, un espace de stationnement hors rue desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » ne peut être situé en cour arrière si le terrain occupé par l'usage est adjacent à la Rivière-des-Prairies.</p>	
205. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 233

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<u>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES</u>	233. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN	233. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN	
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. À cet effet, l'utilisation d'une surface de gazon synthétique n'est pas un couvre-sol autorisé à l'exception d'un usage faisant partie des sous-groupes « Récréation destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) », « établissements culturels, et sportifs ou reliés aux services communautaires (p2d) ou de la catégorie du groupe « récréatif (r) ».	À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. À cet effet, l'utilisation d'une surface de gazon synthétique n'est pas un couvre-sol autorisé à l'exception d'un usage faisant partie des sous-groupes « Récréation destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) », « établissements culturels, et sportifs ou reliés aux services communautaires (p2d) ou de la catégorie du groupe « récréatif (r) ».	
233. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN	Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation	Dans tous les cas, le propriétaire est responsable du gazonnement ou du paysagement de son terrain et de son entretien jusqu'au pavage de la rue. Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation	Disposition reprise du règlement de zonage 1047 afin d'obliger les propriétaires à entretenir le gazon jusqu'à la bordure de la rue.

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 237

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<p>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES</p>	<p>237 EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES</p> <p>Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage mentionné au tableau du présent article, une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment. Toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.</p>	<p>237 EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES</p> <p>Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage de groupe « Commercial (c) », « Communautaire (p) », « Industriel (i) » et « Récréatif (r) » mentionné au tableau du présent article, une bande de verdure doit être aménagée d'une largeur minimale de 2 m le long de la ligne de rue et d'une largeur de 1 m le long de tout autre ligne de terrain. Toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.</p> <p><i>Abroger tableau au complet de l'article 237</i></p>	<p>Afin d'être conséquent avec le règlement 1047.</p> <p>Le tableau prévoyait des bandes de largeur différentes en fonction des usages.</p>
<p>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »</p>			
<p>237 EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES</p>			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 25

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<u>CHAPITRE 3</u> TERMINOLOGIE	GALERIE Balcon situé dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.	GALERIE Balcon situé dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe. Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, reliée au sol par un escalier ou une rampe , placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.	Modification nécessaire afin de définir tout ce qui se trouve entre le RDC et le niveau du sol. Exemple : Si on a une plateforme qui n'est pas située dans le prolongement du RDC, alors ce n'est pas une terrasse (Niveau du sol) et cela ne peut être une Galerie (prolongement du RDC).
25. TERMINOLOGIE	BALCON Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.	BALCON Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, non reliée au sol par un escalier ou une rampe , placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 25

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<u>CHAPITRE 3</u> TERMINOLOGIE	BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3 Bâtiment principal relié à un autre bâtiment principal par un élément architectural constitué d'un mur mitoyen et d'un toit. Cet élément architectural doit être situé sur la ligne latérale de terrain reliant les deux propriétés.	BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3 Bâtiment principal relié ou non à un autre bâtiment principal par un élément architectural constitué d'un mur mitoyen et d'un toit. Cet élément architectural, lorsque présent , peut être situé sur la ligne latérale de terrain reliant les deux propriétés.	Modification nécessaire afin de ne pas obliger la construction du muret entre ce type d'unité et de permettre une implantation à 1,2 m de la propriété sur un seul côté.
25. TERMINOLOGIE			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 25

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<u>CHAPITRE 3</u> TERMINOLOGIE	BÂTIMENT ACCESSOIRE Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.	BÂTIMENT ACCESSOIRE Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal. ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.	Un bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal (Cabanons, remise garage détaché etc)
25. TERMINOLOGIE			
	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal, sur une largeur d'au moins 3 m, par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor.	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal, sur une largeur d'au moins 3 m, par un mur, un toit, un avant toit ou un corridor.	En contre partie, un garage rattaché au bâtiment fait partie du bâtiment principal.
	REZ-DE-CHAUSSÉE Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau du centre de la rue ou du niveau moyen du sol après nivellement final.	REZ-DE-CHAUSSÉE Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau du centre de la rue ou du niveau moyen du sol après nivellement final.	Nous ne référons plus la hauteur par rapport au niveau moyen du sol.

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 25

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<p><u>CHAPITRE 3</u> TERMINOLOGIE</p> <p>25. TERMINOLOGIE</p>	<p>GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION</p> <p>Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.</p>	<p>GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTACHÉ À UNE HABITATION</p> <p>Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.</p>	<p>Lors qu'un garage est attaché et n'est pas surmonté par un espace habitable ex : bungalow, il est donc considéré comme un bâtiment accessoire attaché (illogique).</p> <p>La marge de recul latérale applicable devrait être la même que le bâtiment principal.</p>
	<p>Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.</p>	<p>Un garage privé intégré ou attaché à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.</p>	
	<p>GARAGE PRIVÉ Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.</p> <p>MAÇONNERIE Ouvrage composé de pierres, de briques ou d'éléments de béton décoratif unis par un liant de mortier ou de ciment. Aux fins du présent règlement, le stuc n'est pas considéré comme étant de la maçonnerie</p>	<p>GARAGE PRIVÉ Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.</p> <p>MAÇONNERIE Ouvrage composé de briques ou de pierres d'une profondeur minimale de 6 cm unis par un liant de ciment ou de mortier</p>	<p>Problématique liée a un bâtiment sont l'avant toit pourrait être situé en porte-à-faux sur la propriété adjacente si implanté à la marge zéro.</p>
		<p>MARGE LATÉRALE ZÉRO Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain</p>	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 27- 296

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Comm entair e
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	296. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux. Pour les parties de territoire visées par les cartes et les cotes mentionnées à l'article 295 :	296. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux. Pour les parties de territoire visées par les cartes et les cotes mentionnées à l'article 295 :	Aucune disposition du document complémentaire ne comporte cette exigence. Ajout tiré du règlement de Terrebonne
296. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES	1° Les dispositions prescrites à l'article 297 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans. 4° Les dispositions prescrites à l'article 298 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans, mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.	1° Les dispositions prescrites à l'article 297 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans. 2° Les dispositions prescrites à l'article 298 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans, mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.	
	Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Dans le cas d'un terrain, il s'agit de l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant au 21 décembre 1983.	Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Dans le cas d'un terrain, il s'agit de l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant au 21 décembre 1983. Toutefois, si les cotes d'élévations du relevé identifient un milieu fermé sur l'immeuble, ce milieu fermé n'est pas assujéti aux interdictions ou restrictions applicables, selon le cas, à la zone de grand courant ou de faible courant si le relevé démontre que ce milieu fermé n'est pas en communication avec la rivière.	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 299

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	299. Normes d'élévation minimale des sous-sols dans les zones situées sous le niveau indiqué au plan 1099-2 illustrant les bassins de drainage.	299. Normes d'élévation minimale des sous-sols dans les zones situées sous le niveau indiqué au plan 1099-2 illustrant les bassins de drainage.	
299.NORMES D'ÉLEVATION MINIMALE DES SOUS-SOLS DANS LES ZONES SITUÉES SOUS LE NIVEAU INDIQUÉ AU PLAN 1099-2 ILLUSTRANT LES BASSINS DE DRAINAGE	Aucune construction, partie de construction ou ouverture n'est permise sur un terrain situé à l'extérieur d'une plaine inondable en dessous de l'élévation prescrite pour ce terrain par le plan numéro 1099-2, intitulé « Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface » daté du 20 février 2008 et joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.	Aucune construction, partie de construction ou ouverture n'est permise sur un terrain situé à l'extérieur d'une plaine inondable en dessous de l'élévation prescrite pour ce terrain par le plan numéro 1099-2, intitulé « Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface » daté du 20 février 2008 et joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.	
	Cette prohibition ne s'applique pas : 1° Au secteur protégé par une station de pompage d'égout pluvial identifié sur le plan joint à ce règlement comme annexe « D » à la condition que la construction du vide sanitaire ou du sous-sol respecte les conditions suivantes :	Cette prohibition ne s'applique pas : 1° Au secteur protégé par une station de pompage d'égout pluvial identifié sur le plan joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante À la condition que la construction du vide sanitaire ou du sous-sol respecte les conditions suivantes :	
	a) Que le bâtiment soit équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes b) Que le plan soit approuvé par un ingénieur, et doit préciser toute autre mesure	a) Que le bâtiment soit équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes b) Que le plan soit approuvé par un ingénieur doit préciser précisant toute autre mesure additionnelle de protection jugée nécessaire c) Qu'une attestation de conformité des travaux réalisés soit produite par l'ingénieur et transmise à	

	<p>additionnelle de protection jugée nécessaire</p> <p>c) Qu'une attestation de conformité des travaux soit produite par l'ingénieur et transmise à l'arrondissement</p> <p>2°Aux fondations coulées d'un bâtiment.</p> <p>3°À un vide sanitaire ou un sous-sol équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes certifiée par un ingénieur accompagnée d'une attestation des travaux réalisés.</p> <p>4°À un puits d'ascenseur étanche ou toute fosse analogue.</p> <p>5°Aux équipements mécaniques situés dans</p> <p>6°À une construction accessoire du groupe « Habitation (h) ».</p> <p>7°À toute autre mesure additionnelle de protection certifiée par un ingénieur accompagnée d'une attestation des travaux réalisés.</p>	<p>l'arrondissement</p> <p>d) Qu'aucune ouverture ne soit située sous la cote correspondante à la zone d'élévation minimale requise de construction des sous-sols identifiée au plan de l'annexe «D»</p> <p>2°Aux fondations coulées d'un bâtiment.</p> <p>3°À un vide sanitaire ou un sous sol équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes certifiée par un ingénieur accompagnée d'une attestation des travaux réalisés.</p> <p>3°À un puits d'ascenseur étanche ou toute fosse analogue à la condition qu'il soit muni d'un système d'évacuation des eaux</p> <p>5°Aux équipements mécaniques situés dans un vide sanitaire, à la condition d'être situés au-dessus de la cote minimale.</p> <p>4°À une construction accessoire du groupe « Habitation (h) ».</p> <p>De plus toute autre mesure additionnelle jugée nécessaire de protection devra être certifiée par un ingénieur accompagnée d'une attestation des travaux réalisés.</p>	
		<p>Modification du Plan 1099-2</p>	<p>Le secteur de Roxboro entre le boulevard Gouin et la Rivière des prairies n'a pas à être assujéti aux élévations minimales de sous-sol puisque ce secteur est protégé par une station de pompage</p>

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 322

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Com ment aire												
<p>CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE</p>	<p>322 Enseignes Autorisées</p> <p>Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l’affectation principale est « Commerciale (C) », « Industrielle (I) » ou Récréative (R) ». L’enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ci-dessous et aux dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions suivantes s’appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel ou dépendant.</p> <table border="1" data-bbox="432 695 1085 792"> <thead> <tr> <th></th> <th>ENSEIGNE RATTACHÉE</th> <th>ENSEIGNE DÉTACHÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7</td> <td>.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »</td> <td>Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m². Une seule enseigne par pompe à essence est permise.</td> </tr> </tbody> </table>		ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE	7	.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »	Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m ² . Une seule enseigne par pompe à essence est permise.	<p>322 Enseignes Autorisées</p> <p>Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l’affectation principale est « Commerciale (C) », « Industrielle (I) » ou Récréative (R) ». L’enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ci-dessous et aux dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions suivantes s’appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel ou dépendant.</p> <table border="1" data-bbox="1142 729 1934 805"> <thead> <tr> <th></th> <th>ENSEIGNE RATTACHÉE</th> <th>ENSEIGNE DÉTACHÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7</td> <td>.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »</td> <td>Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m². Une seule enseigne par pompe à essence est permise.</td> </tr> </tbody> </table>		ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE	7	.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »	Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m ² . Une seule enseigne par pompe à essence est permise.	<p>Dispositions de l’ancien règlement 1047. (article 143, 1047)</p>
		ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE												
	7	.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »	Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m ² . Une seule enseigne par pompe à essence est permise.												
	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE													
7	.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE « 553- Station-service »	Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n’est pas comptabilisée dans le nombre d’enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m ² . Une seule enseigne par pompe à essence est permise.													
<p>SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONES</p>															
<p>SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L’AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) », « INDUSTRIELLE (I) » OU « RÉCRÉATIVE (R) »</p>															

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 355

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.	355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu au moins 50 % de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition.	Comment reconstruire une partie de bâtiment dont les droits acquis sont éteint ? Le nouveau texte respecte l'orientation qui aurait dû être retenu au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES			
355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du règlement et des autres règlements d'urbanisme, sauf dans le cas suivant :	Si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu moins de 50 % de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition, elle peut être réparée et remise dans son état d'origine.	
	1° Une construction partiellement détruite ou démolie par une cause fortuite peut être réparée et remise dans son état d'origine à la condition que la construction n'ait pas perdu, en raison du sinistre, plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation au moment de la destruction ou de la démolition.		

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 15- 358

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	358. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension de la construction dérogatoire est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. 1°L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites au présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude d'utilité publique.	358. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Sous réserve des conditions ci-dessous, l' extension l' agrandissement ou la modification de la construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis , sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. 1°L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites au présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude d'utilité publique.	Sans cet ajout, il serait impossible de modifier un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES			
358.MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	2°Lors de la rénovation du bâtiment existant, le recouvrement des murs extérieurs de la partie rénovée du bâtiment doit être fait d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250. 3°Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum exigé au présent règlement peut être agrandi sans nécessairement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal. 4°Un bâtiment existant dont la hauteur en étage est supérieure au maximum autorisé au présent règlement peut être agrandi pourvu que la hauteur de l'agrandissement n'excède pas le maximum autorisé au présent règlement.	2°Lors de la rénovation du bâtiment existant, le recouvrement des murs extérieurs de la partie rénovée du bâtiment doit être fait d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250. 3°Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum exigé au présent règlement peut être agrandi sans nécessairement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal. 4°Un bâtiment existant dont la hauteur en étage est supérieure au maximum autorisé au présent règlement peut être agrandi pourvu que la hauteur de l'agrandissement n'excède pas le maximum autorisé au présent règlement. 5° La modification ou l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est permise en conformité avec les dispositions du présent règlement. 6° Malgré le paragraphe 5° précédent, lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le recouvrement des murs extérieurs de la partie agrandie du bâtiment peut être composé d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250 à la condition qu'aucune partie de l'agrandissement ne fasse partie de la façade avant.	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 83

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS	83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES », « SALLE DE BILLARD » ET « LOTERIE ET JEU DE HASARD »	83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES », « SALLE DE BILLARD » ET « LOTERIE ET JEU DE HASARD »	On aurait dû lire article 82. Erreur de référence lors de l'ajustement des articles en révision finale.
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	Malgré l'article 83, la superficie de plancher occupée par chaque usage additionnel « salle de jeux automatiques », « salle de billard » ou « loterie et jeu de hasard » ne doit pas excéder 5% de la superficie totale de plancher de l'établissement. La superficie de plancher occupée pour l'ensemble de ces usages additionnels ne peut excéder 10% de la superficie totale de plancher de l'établissement.	Malgré l'article 82 , la superficie de plancher occupée par chaque usage additionnel « salle de jeux automatiques », « salle de billard » ou « loterie et jeu de hasard » ne doit pas excéder 5% de la superficie totale de plancher de l'établissement. La superficie de plancher occupée pour l'ensemble de ces usages additionnels ne peut excéder 10% de la superficie totale de plancher de l'établissement.	
83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES », « SALLE DE BILLARD » ET « LOTERIE ET JEU DE HASARD »			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 84

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS	84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »	84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »	On aurait dû lire article 82. Erreur de référence lors de l'ajustement des articles en révision finale.
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	Malgré l'article 83, la superficie de plancher occupée par un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages dépendants, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m ² .	Malgré l'article 82, la superficie de plancher occupée par un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages dépendants, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m ² .	
84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »			

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 85

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS	85. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES à l'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES</i> <i>PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C.</i> <i>P9.1)</i> »	85 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES à l'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES</i> <i>PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C.</i> <i>P9.1)</i> »	On aurait dû lire article 82. Erreur de référence lors de l'ajustement des articles en révision finale.
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)			
85. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA <i>LOI SUR</i> <i>LES PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C.</i> <i>P9.1)</i> »	Malgré l'article 83, la superficie de plancher occupée par l'usage dépendant « établissement détenant un permis de réunion en vertu de la loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P9-1) » peut représenter 100 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.	Malgré l'article 82 , la superficie de plancher occupée par l'usage dépendant « établissement détenant un permis de réunion en vertu de la loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P9-1) » peut représenter 100 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.	

MODIFICATIONS – Zonage, révision

Modification : no 86

Chapitre Section Article	Texte Actuel	Texte modifié	Commentaire
<p>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS</p>	<p>86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET »</p>	<p>86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET »</p>	
<p>SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)</p>			
<p>86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET »</p>	<p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article Erreur! Source du renvoi introuvable., les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » :</p>	<p>En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 82, les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » :</p>	<p>On aurait dû lire article 82. Erreur de référence lors de l'ajustement des articles en révision finale.</p>